

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 327 (Rect)

présenté par

M. Lorion

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il participe à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports dans le territoire, selon une trajectoire cohérente avec les engagements climatiques de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mieux mettre en évidence l'objectif donné aux plans de mobilité de participer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en en faisant état dès l'article L. 1214-1 du code des transports.

De cette manière, la participation à cette diminution devient un principe général des plans de mobilité, que l'ensemble des objectifs ciblés à l'article L. 1214-2 doivent permettre d'atteindre.